

**PROJET DE DECRET RELATIF AUX CONDITIONS DE RATTACHEMENT
DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX
SOCIO-EDUCATIFS
ET DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
EN VUE DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

NOR :

***Publics concernés :** fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.*

***Objet :** prendre en compte le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants au 1^{er} février 2019 lors des élections des commissions administratives paritaires de catégorie A de la fonction publique territoriale.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret vise à permettre aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, qui en vertu de l'article 1^{er} du décret n°2017-XXXX du XX XX 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers, seront intégrés dans la catégorie A à partir du 1^{er} février 2019, d'être électeurs et éligibles aux élections des commissions administratives paritaires de catégorie A du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel prévu en décembre 2018.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n°2017-XXX du XX XX 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2017 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Pour le prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale, par dérogation à l'article 8 du décret du 17 avril 1989 susvisé, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont électeurs et éligibles aux élections ayant pour objet de constituer les commissions administratives de catégorie A des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2

Pour le calcul des effectifs des fonctionnaires relevant des commissions administratives paritaires en application de l'article 2 du décret du 17 avril 1989 susvisé, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont pris en compte au titre de la catégorie A.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le